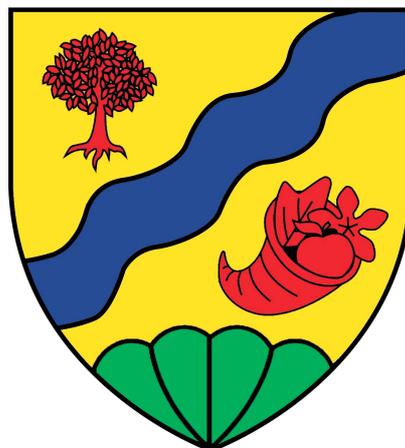
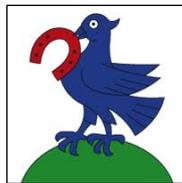
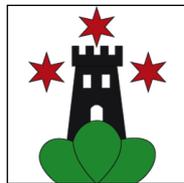


Contrat de fusion

entre les communes mixtes
de Châtelat, Monible, Sornetan
et Souboz



Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Les corps électoraux des communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz se fondant sur les articles 4 et 4c, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) et en application de l'article 23, alinéa 1, lettre *e* LCo en relation avec l'article 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo), adoptent le contrat de fusion suivant:

1. Généralités

But	Article 1 Les communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz décident de fusionner en une nouvelle commune mixte du nom de « Petit-Val ».
Contenu du contrat	Article 2 Le présent contrat règle les modalités et l'exécution de la fusion. précise en particulier: a) le nom et les armoiries de la nouvelle commune mixte de Petit-Val ; b) le tracé des nouvelles limites communales; c) le calendrier, le déroulement et l'exécution de la fusion des communes mixtes Châtelat, Monible, Sornetan, Souboz ; d) les répercussions sur d'autres collectivités de droit public indirectement concernées par la fusion des communes contractantes; e) les grandes lignes de l'organisation de la nouvelle commune mixte de Petit-Val après la fusion; f) les organes et le personnel de la nouvelle commune mixte de Petit-Val ; g) la compétence de poursuivre les affaires pendantes des communes contractantes; h) la compétence d'approuver les derniers comptes des communes contractantes.
Devoir de fidélité	Article 3 ¹ Les communes contractantes renoncent à tout acte contrevenant au présent contrat. ² Les conseils communaux des communes contractantes s'engagent en particulier à ne modifier les rapports de service du personnel que d'un commun accord. ³ Ils se communiquent réciproquement, au préalable, a) la prise en charge de tâches nouvelles ; b) les modifications apportées aux affiliations ou aux formes de coopération intercommunale ; c) la volonté de procéder à des investissements importants.
Inventaires	Article 4 ¹ Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat: 1. Représentation cartographique des nouvelles limites communales 2. Armoiries de la commune mixte de Petit-Val. 3. Inventaire des immeubles des communes contractantes concernés par la fusion. ² Les pièces suivantes sont jointes au présent contrat: 1. Inventaire des syndicats de communes et d'autres institutions de droit public et privé dont les communes contractantes sont membres (pièce jointe 1). 2. Inventaire des contrats de droit public ou privé auxquels les communes contractantes sont partie (pièce jointe 2). 3. Inventaire des actes législatifs des communes contractantes (pièce jointe 3). 4. Inventaire de la situation financière des communes contractantes à la date de la conclusion du contrat (actifs, passifs, patrimoines) (pièce jointe 4).

2. Nom, armoiries et territoire de la commune issue de la fusion / Tracé des limites

Nom	<p>Article 5 ¹ La commune mixte issue de la fusion porte le nom de « Petit-Val ».</p> <p>² Les localités portent les noms de Châtelat, Fornet-Dessous, Les Ecorcheresses, Monible, Moron, Sornetan et Souboz.</p> <p>³ Les panneaux routiers indiquant la localité portent les noms employés jusqu'alors.</p>
Territoire	<p>Article 6 La nouvelle commune mixte de Petit-Val englobe le territoire et la population des anciennes communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz.</p>
Limites communales	<p>Article 7 ¹ Les limites communes aux collectivités contractantes sont supprimées. Pour le reste, les limites de la commune nouvellement créée correspondent à celles des communes supprimées.</p> <p>² Une représentation cartographique du tracé des limites communales figure à l'Annexe 1.</p>
Armoiries	<p>Article 8 Une représentation des armoiries de la nouvelle commune mixte de Petit-Val figure à l'Annexe 2.</p>

3. Scrutin et mise en œuvre

Modalités du scrutin	<p>Article 9 ¹ Le présent contrat de fusion et le règlement d'organisation de la nouvelle commune mixte de Petit-Val sont soumis au corps électoral des communes contractantes au cours du même scrutin.</p> <p>² Les scrutins sur le contrat de fusion et le règlement d'organisation ont lieu le même jour dans les communes contractantes.</p> <p>³ Lorsque l'issue du scrutin est positive dans une commune, celle-ci est liée par le contrat de fusion pendant 8 mois.</p> <p>⁴ Si aucune autre commune ne se prononce favorablement durant ce laps de temps, le contrat de fusion est nul.</p> <p>⁵ Si le nouveau règlement d'organisation est rejeté par une ou plusieurs communes, les conseils communaux des communes contractantes soumettent au corps électoral un règlement d'organisation remanié avant la date prévue de la fusion.</p>
Date et effet de la fusion	<p>Article 10 ¹ La fusion des communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sous réserve de son approbation par l'organe compétent du canton de Berne.</p> <p>² La nouvelle commune mixte de Petit-Val succède aux communes contractantes à la date de l'entrée en force de la fusion (succession globale).</p> <p>³ A partir de l'entrée en force de la fusion, la nouvelle commune mixte de Petit-Val répond seule, à l'égard des tiers, des engagements pris par les communes contractantes.</p> <p>⁴ Les dispositions relatives à la responsabilité contenues dans la loi sur le personnel sont réservées.</p>

Mise en œuvre **Article 11** ¹ Les conseils communaux des communes contractantes veillent, jusqu'au 31 décembre 2014, à la mise en œuvre du présent contrat.

² Ils sont en particulier responsables du respect du calendrier fixé et de l'information adéquate du public.

³ Dès le 1^{er} janvier 2015, cette tâche incombe au conseil communal de la nouvelle commune mixte de Petit-Val.

4. Statut des collectivités publiques indirectement concernées

Paroisses/Biens bourgeois **Article 12** ¹ Le statut des paroisses demeure inchangées.

² Les biens bourgeois issus des communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz figurent au bilan de la commune fusionnée et sont clairement identifiés (**Annexe 3**). Les bourgeois de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz sont convoqués en assemblée bourgeoise pour traiter des questions ayant trait aux biens bourgeois correspondants.

Syndicats de communes **Article 13** La nouvelle commune mixte de Petit-Val succède aux communes contractantes dans les syndicats de communes existants dans les limites des droits et des obligations antérieurs. Les conventions ayant une autre teneur sont réservées.

5. Organisation de la nouvelle commune mixte de Petit-Val après la fusion

Organisation **Article 14** ¹ La nouvelle commune mixte de Petit-Val dispose des organes suivants:

- a) le corps électoral statuant en assemblée communale ;
- b) l'assemblée bourgeoise ;
- c) le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel ;
- d) l'organe de vérification des comptes ;
- e) les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel ;
- a) le personnel habilité à représenter la commune.

² Le siège de l'administration se trouve à Souboz.

6. Organes et personnel

Organes **Article 15** ¹ Le mandat des organes de la commune mixte de Petit-Val prend fin à la date de la fusion.

² La durée du mandat et les compétences des organes de la commune mixte de Petit-Val ne sont pas concernées par la fusion.

³ Les dispositions dérogatoires du présent contrat et du règlement d'organisation de la nouvelle commune mixte de Petit-Val sont réservées.

⁴Après l'approbation du présent contrat par l'organe compétent, sont élus, en conformité avec le règlement d'organisation de la nouvelle commune mixte de Petit-Val, à la date de la fusion (art. 10) :

- a) le président et le vice-président des assemblées ;
- b) le maire de la nouvelle commune mixte de Petit-Val ;

- c) les membres du conseil communal de la nouvelle commune mixte de Petit-Val.

⁵ L'ensemble des communes contractantes forment un cercle électoral pour les élections au sens de l'alinéa 4 a) et 4 b). Pour les postes à l'alinéa 4 c), la commune est divisée en 4 cercles électoraux correspondant aux limites des communes devant être supprimées. Sont électeurs et éligibles les ayants droit au vote des communes contractantes.

⁶ Les autres organes de la nouvelle commune mixte de Petit-Val sont élus après l'entrée en force de la fusion en conformité avec le règlement d'organisation de la commune mixte de Petit-Val.

⁷ Le règlement d'organisation de la nouvelle commune mixte de Petit-Val contient les dispositions transitoires à ce sujet.

Personnel, caisse de pension

Article 16 ¹ Le personnel des communes mixtes contractantes est transféré à la commune mixte nouvellement créée de Petit-Val. Les contrats de travail sont repris et se terminent au 30 avril 2015 (pour les contrats avec un délai de résiliation de 3 mois et au 31 juillet 2015 pour les contrats avec un délai de résiliation de 6 mois) au plus tard.

² Le personnel reste affilié à sa caisse de pension et la nouvelle commune procédera aux adaptations nécessaires.

³ Les communes contractantes solderont les droits aux congés acquis (heures supplémentaires, vacances, à l'ensemble du personnel sous forme de solde de tout compte au 31 décembre 2014).

7. Affermages des prés, champs, forêts, pâturages, baux à loyer

Affermages de prés, champs, forêts, pâturages, baux à loyer

Article 17 ¹ La nouvelle commune mixte de Petit-Val reprend l'intégralité des baux à ferme et à loyer conclus par les anciennes entités avec des tiers s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs, forêts, pâturages, locaux et appartements.

² Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition de la notion des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune. Cependant, le mode de répartition n'est pas immuable. Il dépendra de l'évolution des besoins du milieu de l'agriculture et du nombre d'exploitations agricoles.

8. Compte annuel et budget

Approbation du dernier compte

Article 18 ¹ L'examen des comptes de l'année précédant la fusion des communes contractantes est effectué par l'organe de vérification des comptes des communes contractantes qui étaient compétentes jusque-là.

² L'approbation des comptes annuels des communes contractantes a lieu après la fusion. Elle incombe à l'organe compétent de la nouvelle commune mixte de Petit-Val.

Budget 2015

Art. 19 ¹ Les corps électoraux des communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Soubos arrêtent, ensemble, avant la fusion, le budget du compte de fonctionnement ainsi que la quotité des impôts

obligatoires et le taux des impôts facultatifs pour l'année 2015 selon les dispositions du règlement d'organisation de la commune mixte de Petit-Val.

² Pour l'arrêté au sens de l'alinéa premier ci-dessus, les communes contractantes forment un cercle électoral. Sont électeurs et éligibles les ayants-droit des communes contractantes.

9. Compétence de poursuivre les affaires pendantes

Affaires pendantes **Article 20** La nouvelle commune mixte de Petit-Val poursuit les affaires des communes contractantes qui sont pendantes à la date de la fusion.

10. Dispositions transitoires et dispositions finales

Effets du contrat **Article 21** Le présent contrat déploie ses effets dès son acceptation par les corps électoraux des communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz, sous réserve de son approbation par l'organe compétent du canton de Berne.

Droit applicable **Article 22** Les dispositions du Code des obligations (CO, RS 220) relatives à la société simple (art. 530 ss) sont applicables par analogie aux questions non résolues dans le présent contrat.

Répartition des frais **Article 23** Les frais résultant de la mise en œuvre du présent contrat sont pris en charge par la nouvelle commune mixte de Petit-Val.

Retrait du contrat **Article 24** ¹ Une commune contractante est déliée du présent contrat si le corps électoral de cette commune décide du retrait.
² Le retrait est exclu à partir du moment où l'organe compétent du canton de Berne a approuvé le contrat.

Compétence en cas de litige **Article 25** Les litiges résultant du présent contrat sont tranchés par le préfet que désigne le droit cantonal.

Entrée en vigueur **Article 26** ¹ Le présent contrat entre en vigueur dès son approbation par l'organe compétent du canton de Berne.
² Les communes contractantes sont liées par les obligations réciproques résultant du contrat dès l'acceptation de ce dernier par les corps électoraux.

Actes législatifs: principe **Article 27** ¹ Les actes législatifs des communes contractantes énumérés à **la PJ 2** sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des actes législatifs de la nouvelle commune mixte de Petit-Val.
² La version déterminante des actes législatifs est celle qui est valable à la date de l'acceptation du présent contrat.
³ La compétence de modifier les actes législatifs conservant leur validité en vertu de l'alinéa 1 est régie par le règlement d'organisation de la commune mixte de Petit-Val.

Aménagement du territoire **Article 28** ¹ Les réglementations fondamentales en matière de construction des communes contractantes conservent leur validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation fondamentale sur tout le

territoire de la nouvelle commune mixte de Petit-Val.

² La commune mixte de Petit-Val élabore une nouvelle réglementation fondamentale en matière de construction dans les quatre ans qui suivent l'entrée en force de la nouvelle commune.

Ecole 1 à 8 (Harmos)

Article 29 ¹ Une seule direction est nommée pour l'école de 1 à 8 (Harmos). Une seule commission de 5 membres est également nommée. Le chef du dicastère est membre d'office de la commission.

² Dans les deux ans qui suivent l'entrée en force de la fusion, une nouvelle organisation scolaire sera mise en place soit Sornetan, soit à Châtelat sur la base d'une étude détaillée tenant compte des bâtiments existants, de leur implantation, des transports des élèves, de l'accueil extra-scolaire et des coûts.

Ecole secondaire

Article 30 Pour l'école secondaire, les lieux d'enseignements seront déterminés d'entente avec les collectivités concernées et en tenant compte des moyens de transport et des coûts.

Contributions publiques

Article 31 Le règlement des émoluments de la commune de Châtelat s'applique à la nouvelle commune mixte de Petit-Val. Une nouvelle réglementation est élaborée dans l'année suivant l'entrée en force de la date commune de la fusion.

Suppression des vices du contrat

Article 32 ¹ Si une disposition du présent contrat contrevient au droit supérieur en vigueur au moment de la conclusion du contrat ou durant sa mise en œuvre, elle doit être remplacée sans délai par une disposition conforme au droit.

² La compétence est dans ce cas régie par les dispositions de la loi sur les communes (art. 4, alinéa 3 ; art. 23 et 52, alinéa 3 LCo).

Le présent contrat a été accepté le 16 mars 2014 par un vote aux urnes organisé dans les communes contractantes.

Résultats de Châtelat

___ oui
___ non
___ blanc

Résultats de Monible

___ oui
___ non
___ blanc

Châtelat le

Monible, le

Commune mixte de Châtelat

Le président Le secrétaire

Frank Loosli

Charles Haerberli

Commune mixte de Monible

Le président La secrétaire

Maurice Wisard

Dominique Neukomm

Résultats de Sornetan

oui
 non
 blanc

Résultat de Souboz

oui
 non
 blanc

Commune mixte de Sornetan

Le président La secrétaire

André Christen Dominique Neukomm

Commune mixte de Souboz

Le président La secrétaire

Jean-Michel Carnal Joëlle Schär

Approuvé par l'autorité compétence du canton de Berne le ...

Le président

Le chancelier

Annexes au contrat de fusion :

- Annexe 1 Représentation cartographique des nouvelles limites communales
- Annexe 2 Armoiries de la commune mixte de Petit-Val
- Annexe 3 Inventaire des biens et immeubles des communes contractantes concernés par la fusion

Pièces jointes :

- PJ 1 Inventaire des syndicats de communes et d'autres institutions de droit public et privé dont les communes contractantes sont membres
- PJ 2 inventaire des actes législatifs des communes contractantes
- PJ 3 Inventaire des contrats de droit public ou privé auxquels les communes contractantes sont partie
- PJ 4 Inventaire de la situation financière des communes contractantes à la date de la conclusion du contrat (actifs, passifs, patrimoines)